

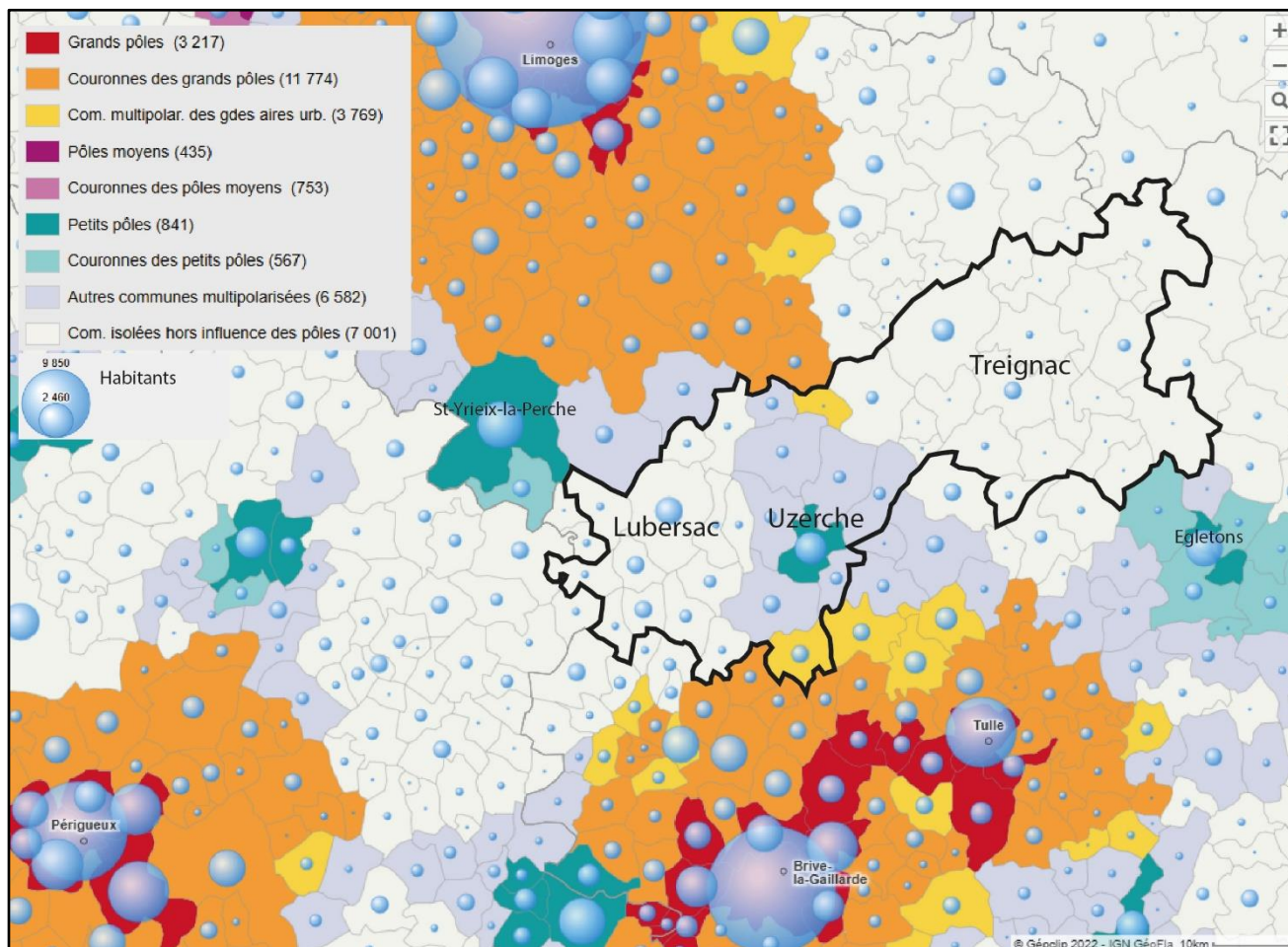


Atelier territorial Vézère-Monédières- Millesources – 04/12/2024



Le périmètre du SCoT :

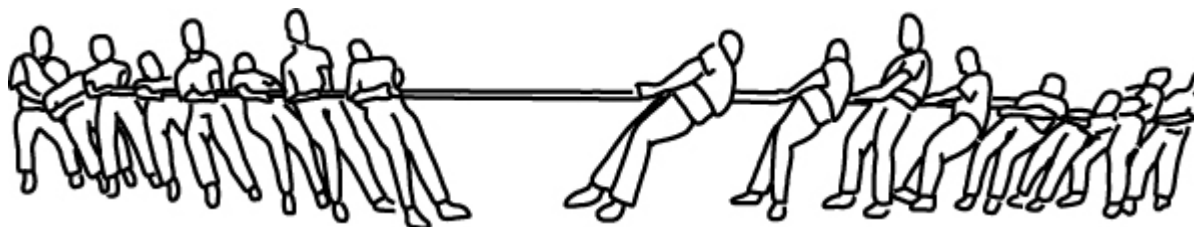
- 3 EPCI
- 44 Communes
- 23 075 habitants
- Un territoire faiblement polarisé





Un SCoT pourquoi faire ?

- Pour définir un **projet territorial** à l'échelle des 44 communes,
- Pour **porter des projets** d'intérêt général (communaux ou intercommunaux),
- Pour **limiter la concurrence** entre communes.

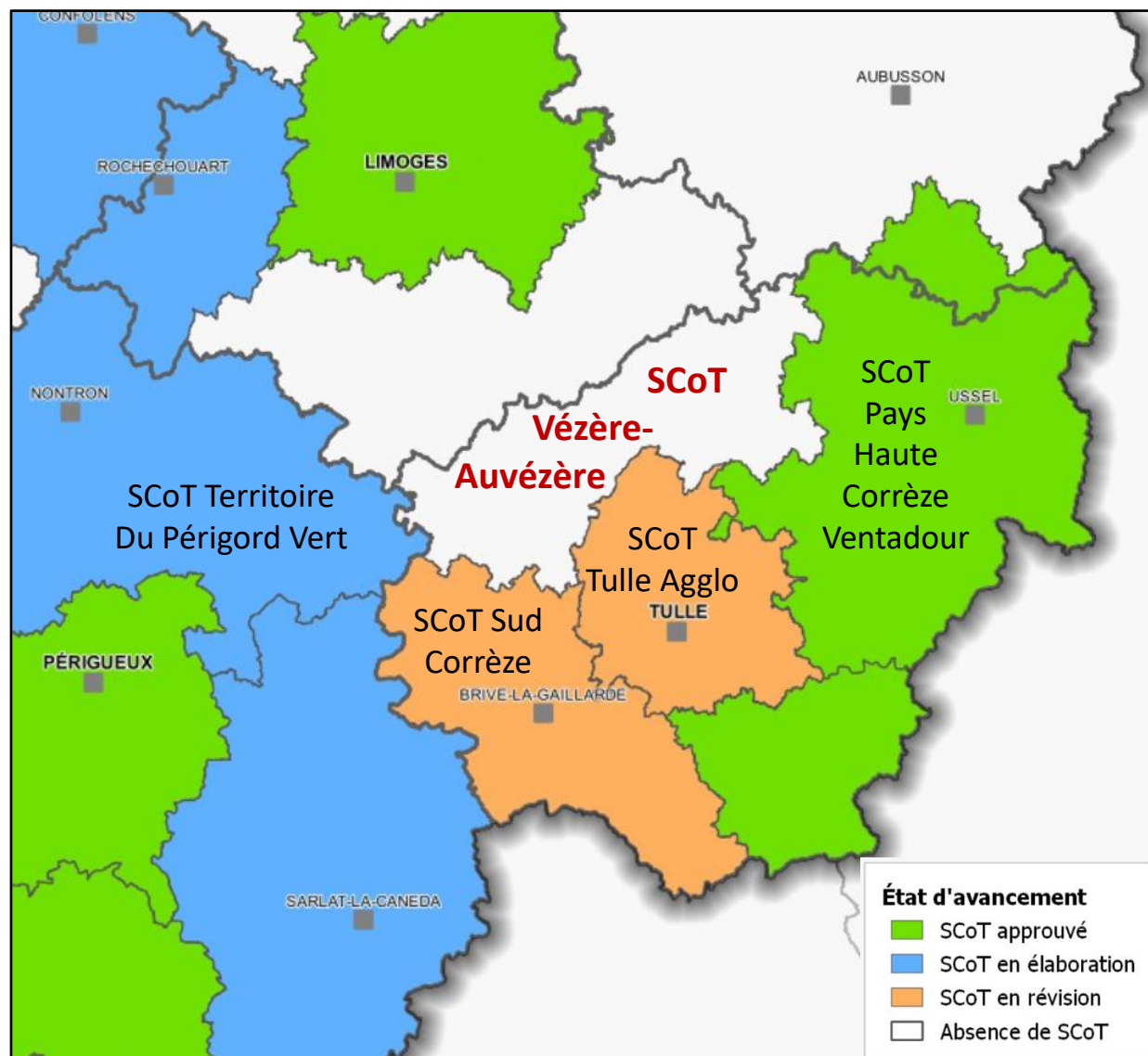


« Ne pas tirer la couverture à soi ! »

- En **l'absence de SCoT : règle « d'urbanisation limitée »** qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU/PLUi.

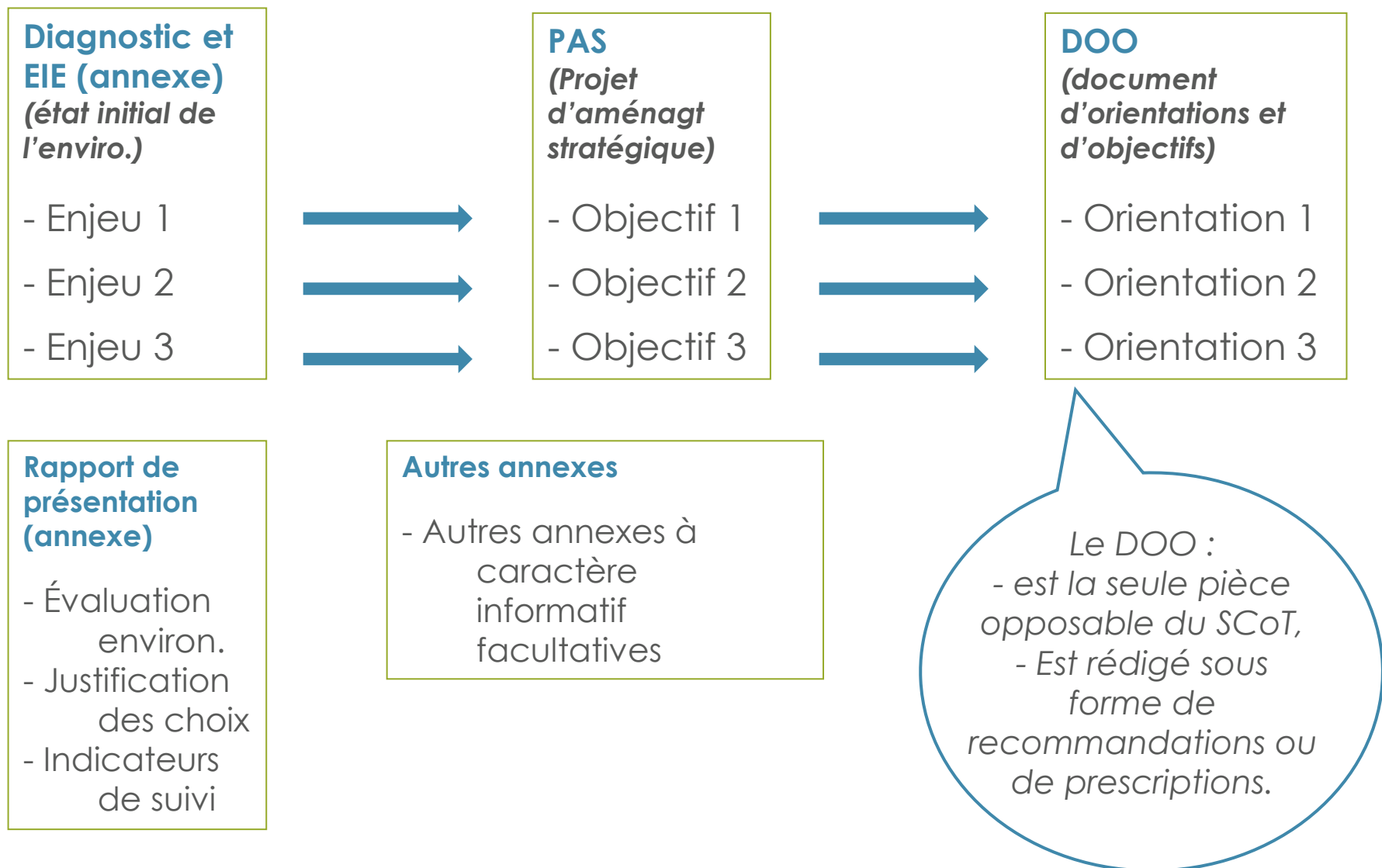
(Seule une dérogation préfectorale peut être accordée sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et avis de l'établissement public en charge du SCoT, lorsqu'un schéma est en cours d'élaboration.)

- **Le SCoT permet :**
 - de **garder la main sur l'urbanisation** du territoire,
 - de **maîtriser l'étalement urbain** et la consommation foncière.



Des échanges « Inter-SCoT » seront organisés pour prendre en compte les SCoT voisins :

- Veiller à la continuité des corridors écologiques,
- Eviter les effets de seuils aux frontières



Le rôle « intégrateur » du SCoT

Loi Montagne, Loi ELAN, Loi CLIRE

SRADDET Nelle Aquitaine (règles)

SDAGE, SAGE

SRADDET Nelle Aquitaine (objectifs)

Programmes d'équipement

Schéma régional des carrières

Charte du PNR Millevaches

*Lien de compatibilité
(non-contrariété)*



*Lien de prise en compte
(non-contrariété avec
dérogations possibles)*



Liste des sigles
en fin de
présentation !

Le SCoT « intégrateur »

*Lien de compatibilité
(non-contrariété)*



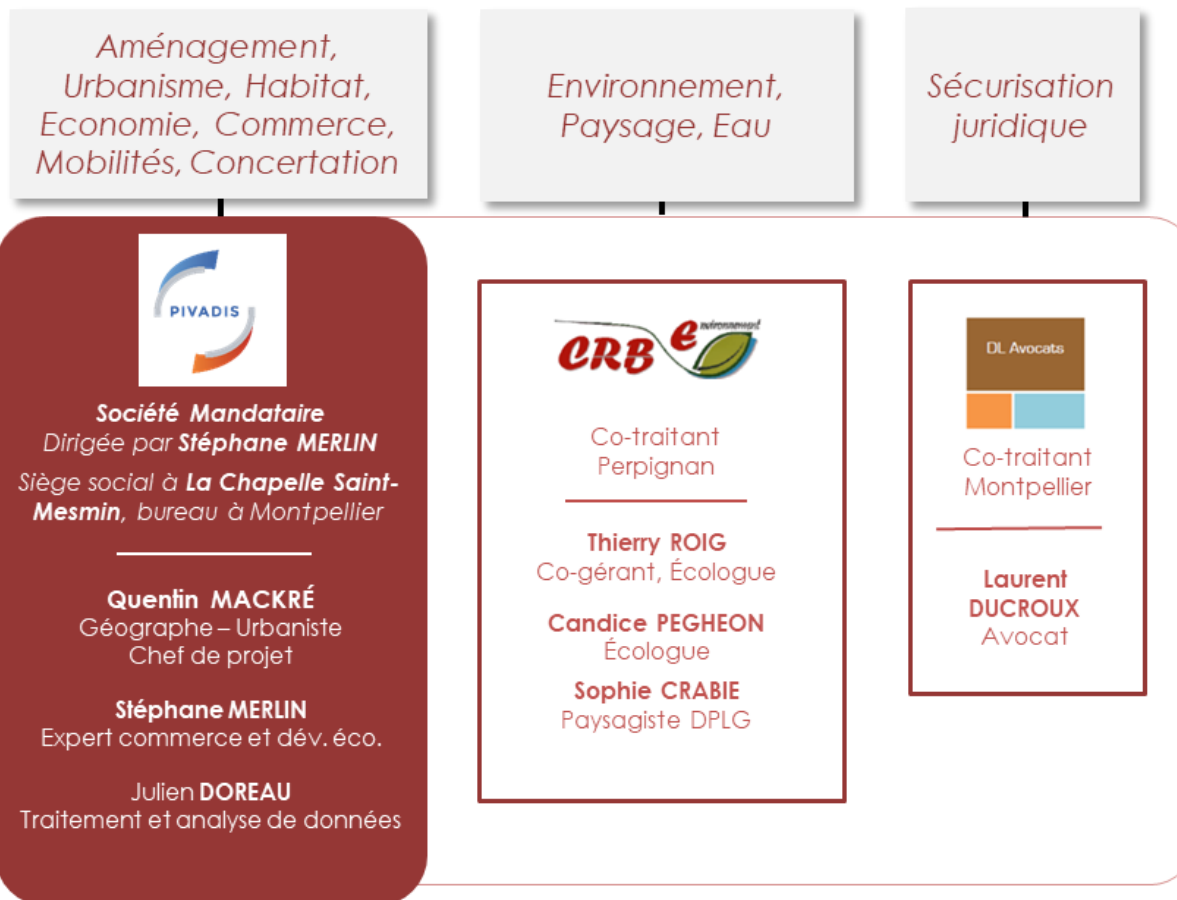
Plan local d'urbanisme (intercommunal)

*Lien de conformité
(toute règle doit être respectée)*

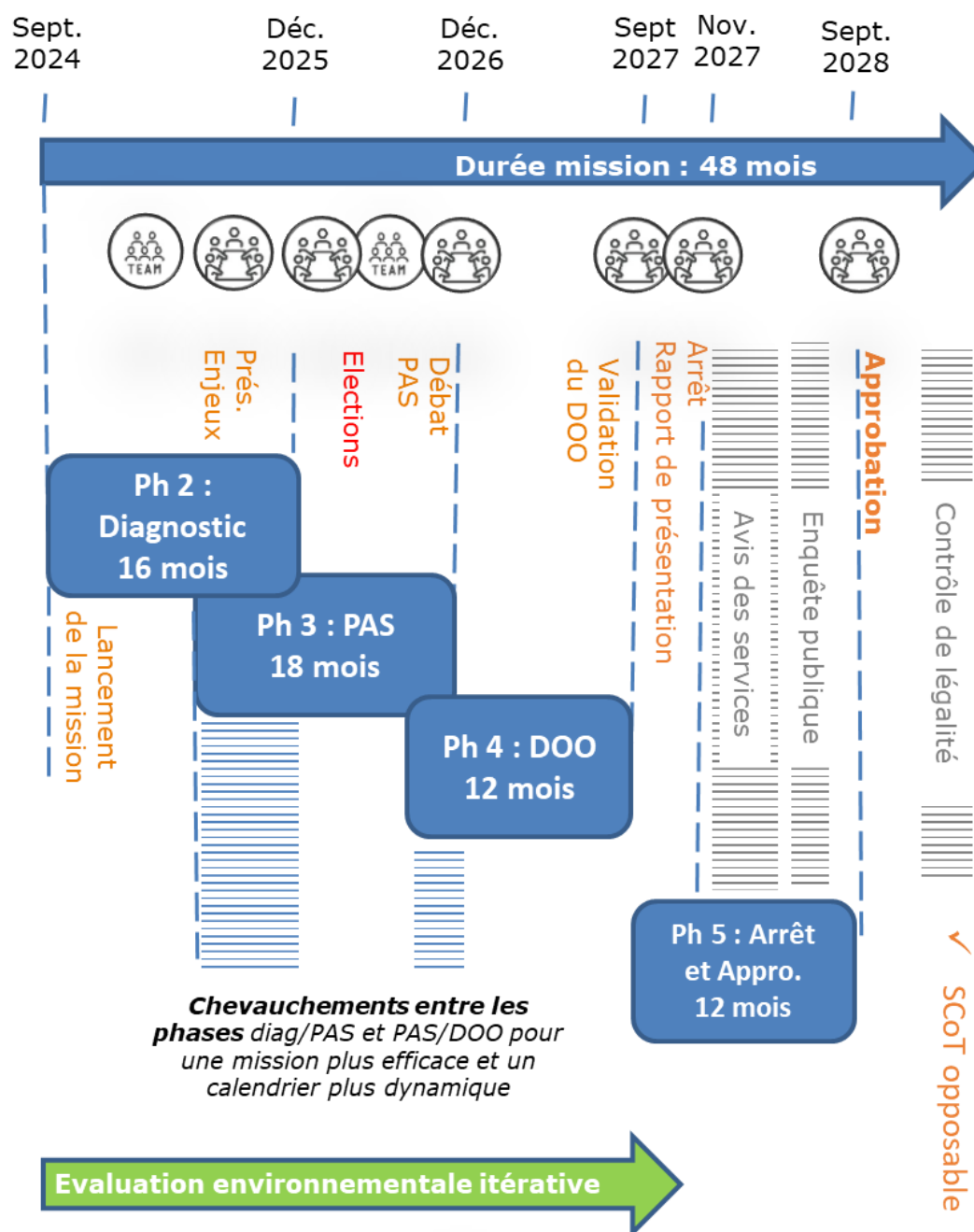


Permis de construire

Présentation du groupement de bureaux d'études retenu pour la mission



Calendrier



Discussion élus / bureau d'études sur les spécificités territoriales à prendre en compte par le SCoT :

- Attentes du territoire par rapport au SCoT (ambitions démographiques, thématiques à mettre en avant etc...)
- Les documents d'urbanisme locaux existants et programmés
- Les projets du territoire (équipements, tourisme, habitat etc...)
- Les données/études locales disponibles
- Fonctionnement urbain, spécificités / émergence d'une armature territoriale
- Modalités d'association des EPCI et des communes

... à l'appui de quelques cartographies produites par PIVADIS et issues du Porter à connaissance de l'Etat pour alimenter la discussion

Les attentes de la communauté de communes par rapport au SCoT



- ... ?

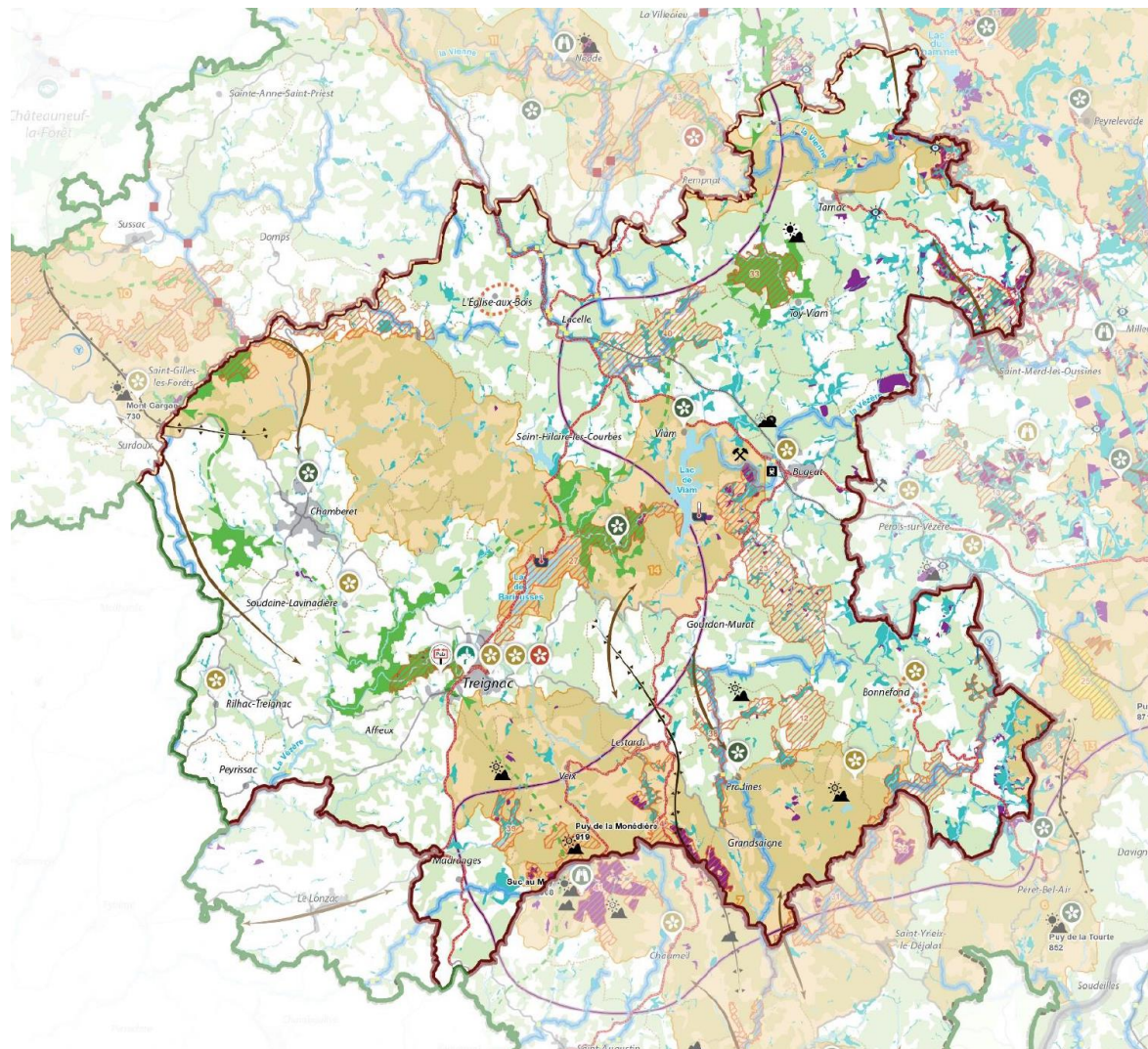
Les attentes de la communauté de communes par rapport au SCoT



- Garder la **maitrise de l'urbanisation** (éviter le régime de constructibilité limitée...) ?
- **Encadrer l'urbanisation** (énergies renouvelables, mitage...?)
- Etablir un **projet territorial** en matière de démographie, d'habitat, de commerce etc... ?
- Accompagner / porter des **projets de développement** / d'urbanisation ?
- **Thématiques à mettre en avant** (agriculture / tourisme / patrimoine ?)
- ... ?

- Un travail qui sera guidé par celui du SCoT
- Le PLUi pourra aussi nourrir et réinterroger le SCoT
 - Nécessité d'échanger régulièrement entre techniciens et bureaux d'études
- L'atelier d'urbanisme : un moment clef pour anticiper la compatibilité avec le SCoT

- environnement,
- paysage,
- forêt,
- trame noire...



Loi Montagne (concerne intégralement V2M et la commune de Meilhards)



Le SCoT devra en définir les modalités d'application :

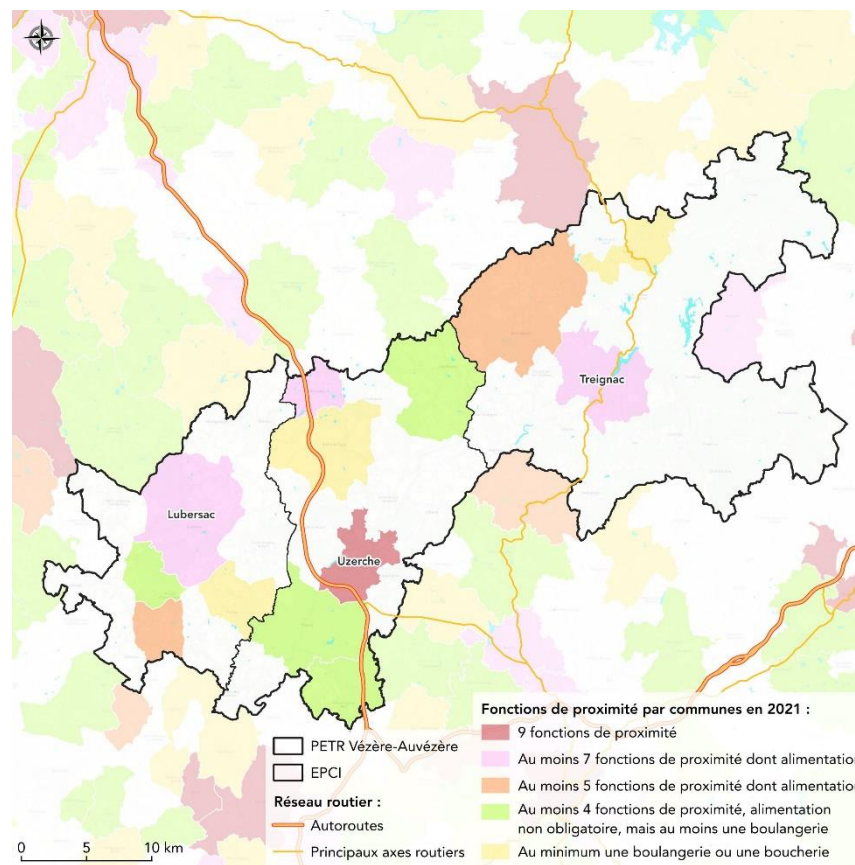
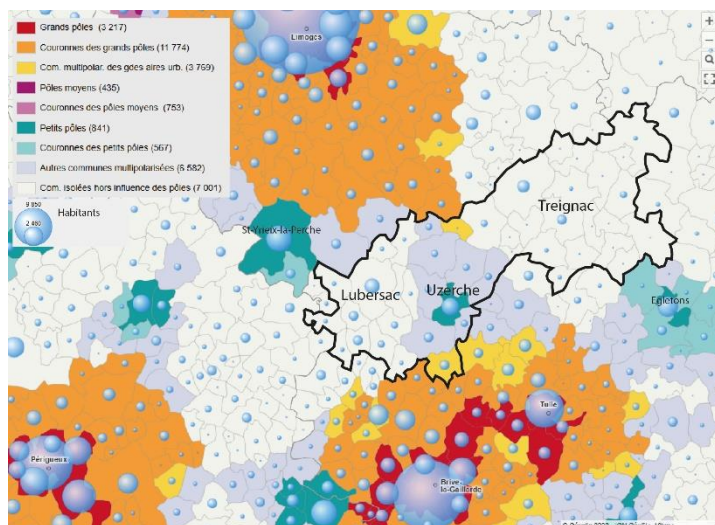
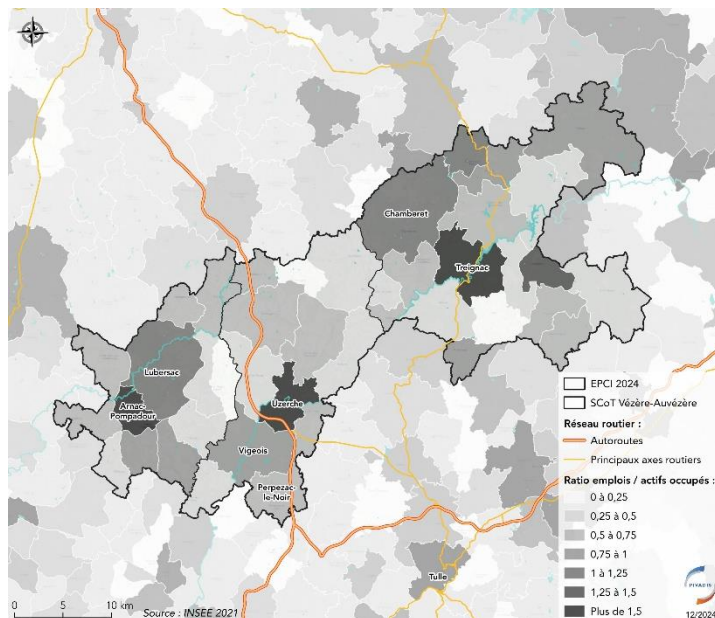
- Application du **principe de continuité** de l'urbanisation,
- **Préservation** de la montagne : agriculture, paysage environnement,
- Programmation de **l'immobilier de loisirs**,
- Identification des **unités touristiques nouvelles** structurantes,
 - hébergements et d'équipements touristiques d'une SDP totale supérieure à 12 000 m² ;
 - terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 ha ;
 - terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 ha ;
 - terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 ha.
- Préservation des **berges naturelles des plans d'eau**.

Les projets du territoire à prendre en compte dans le SCoT

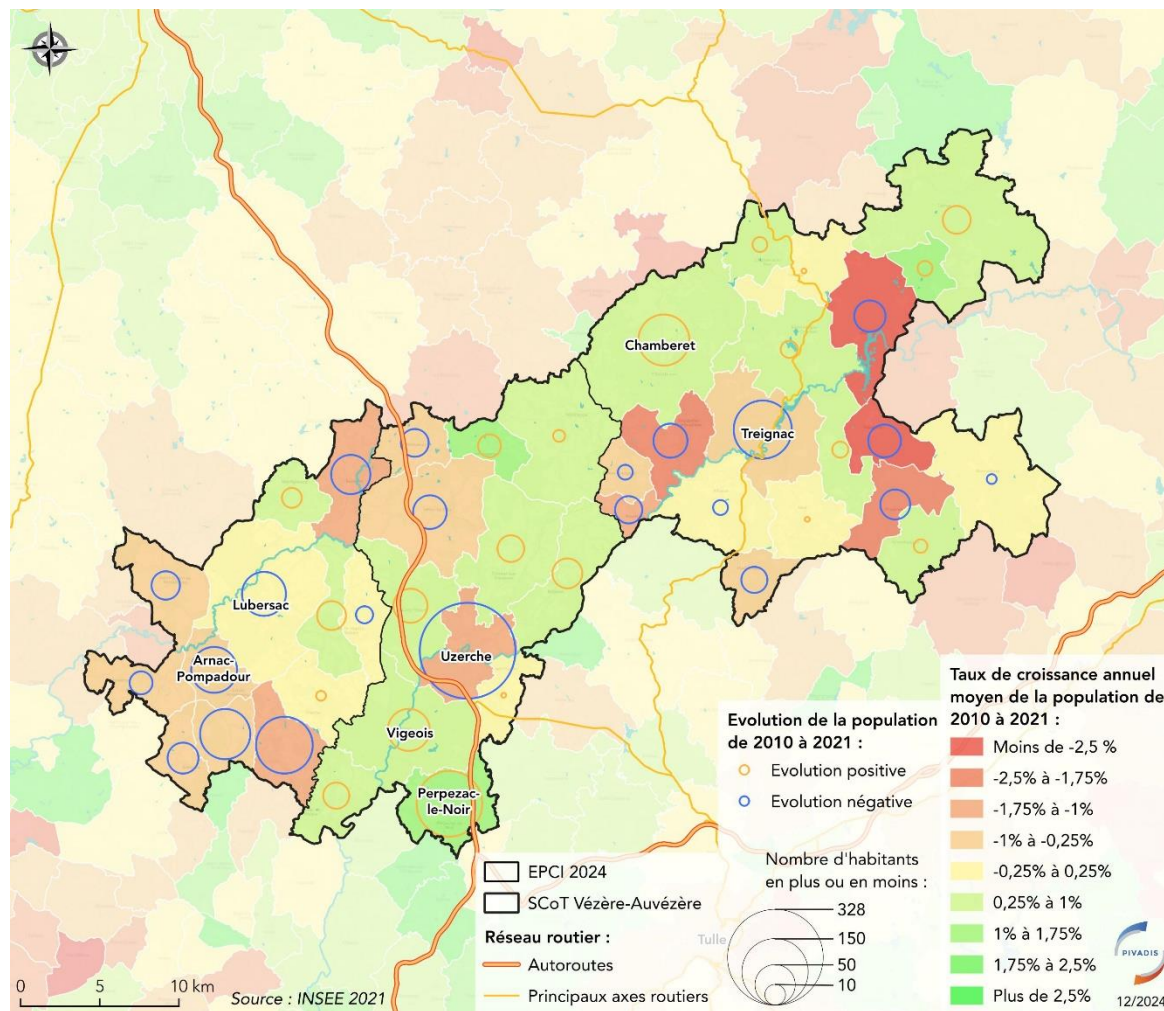


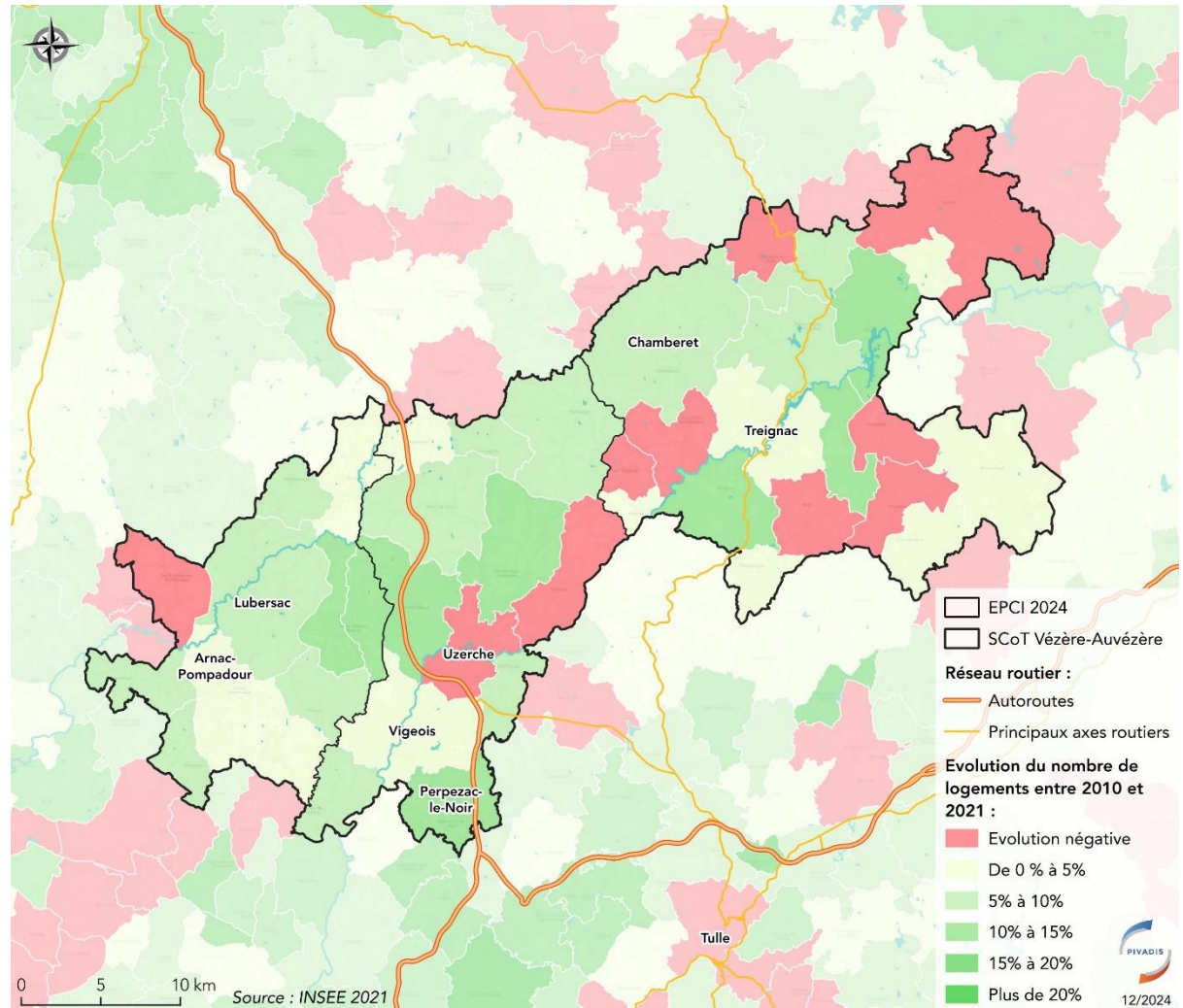
- Développement économique / commercial ?
- Equipements ?
- Habitat ?
- Tourisme ?
- Energie ?
- ... ?

- Quels sont les pôles que vous identifiez sur le territoire (emplois, commerce, équipements, scolarité...) ?



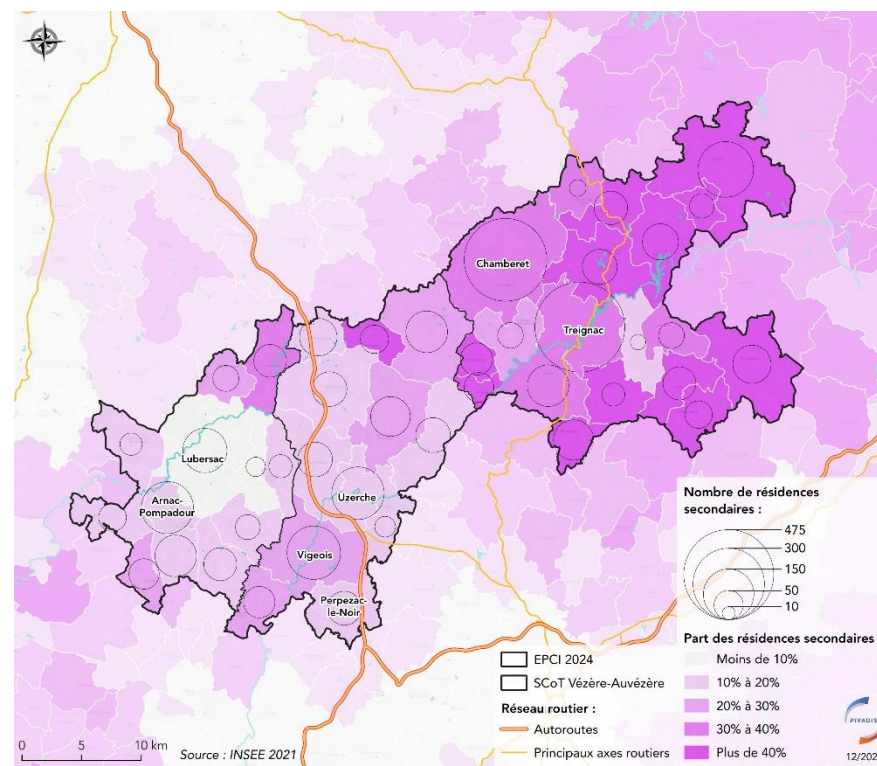
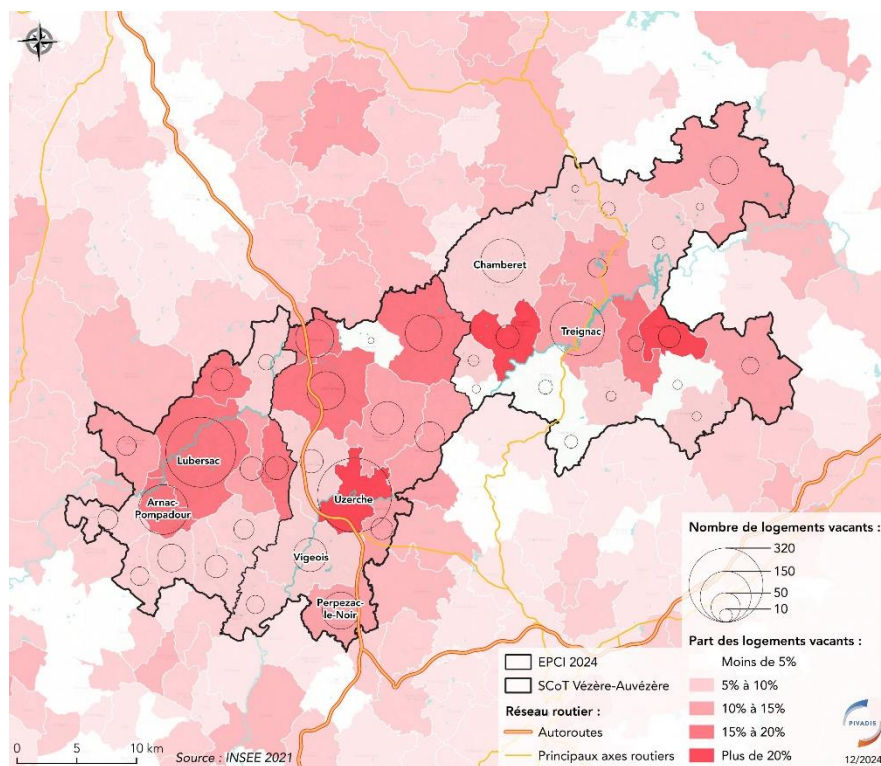
- Quelle est la dynamique souhaitable sur le territoire ?



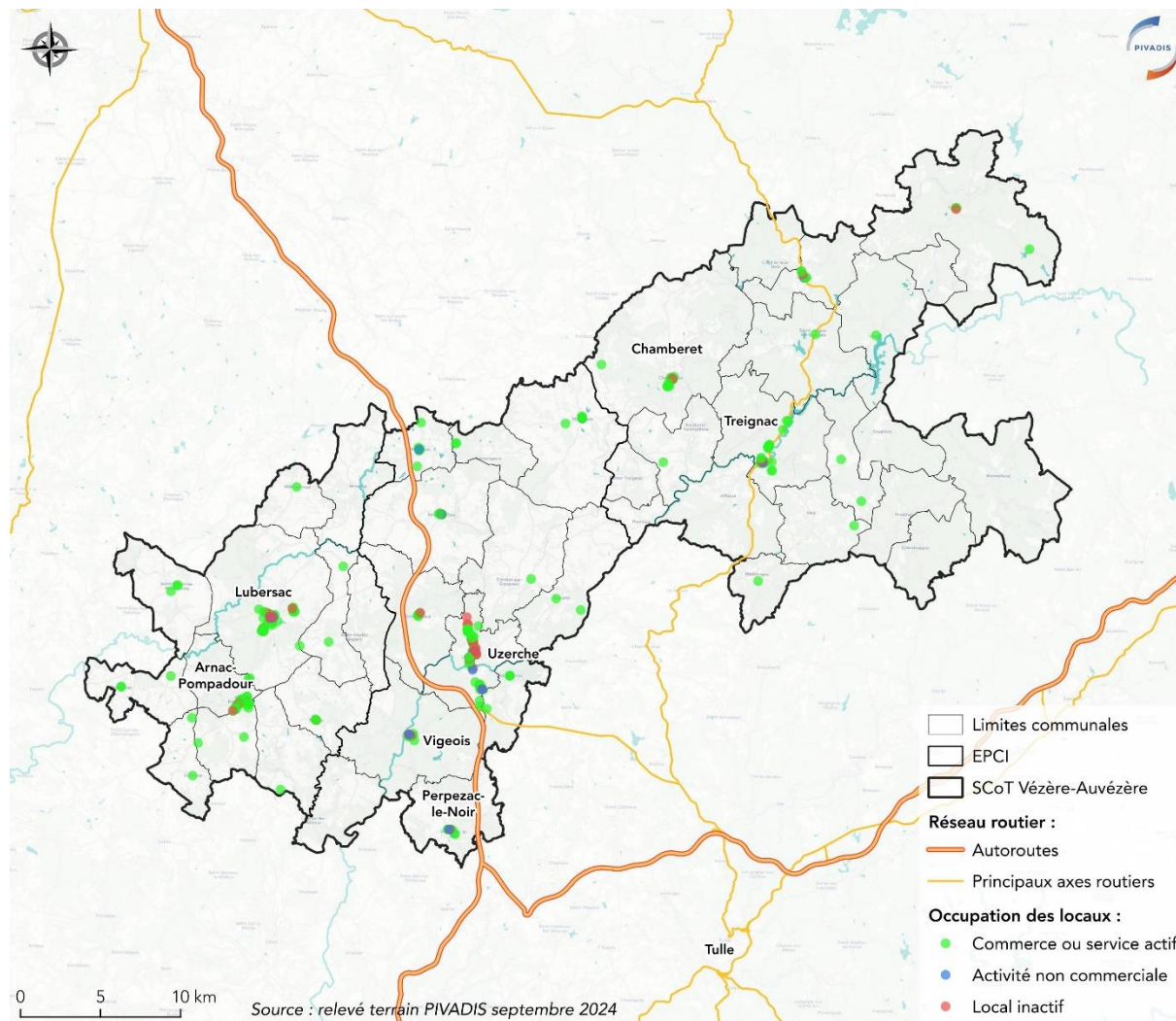


L'occupation du parc de logements

- Un taux de vacance qui paraît localement important



- Relevé des cellules commerciales



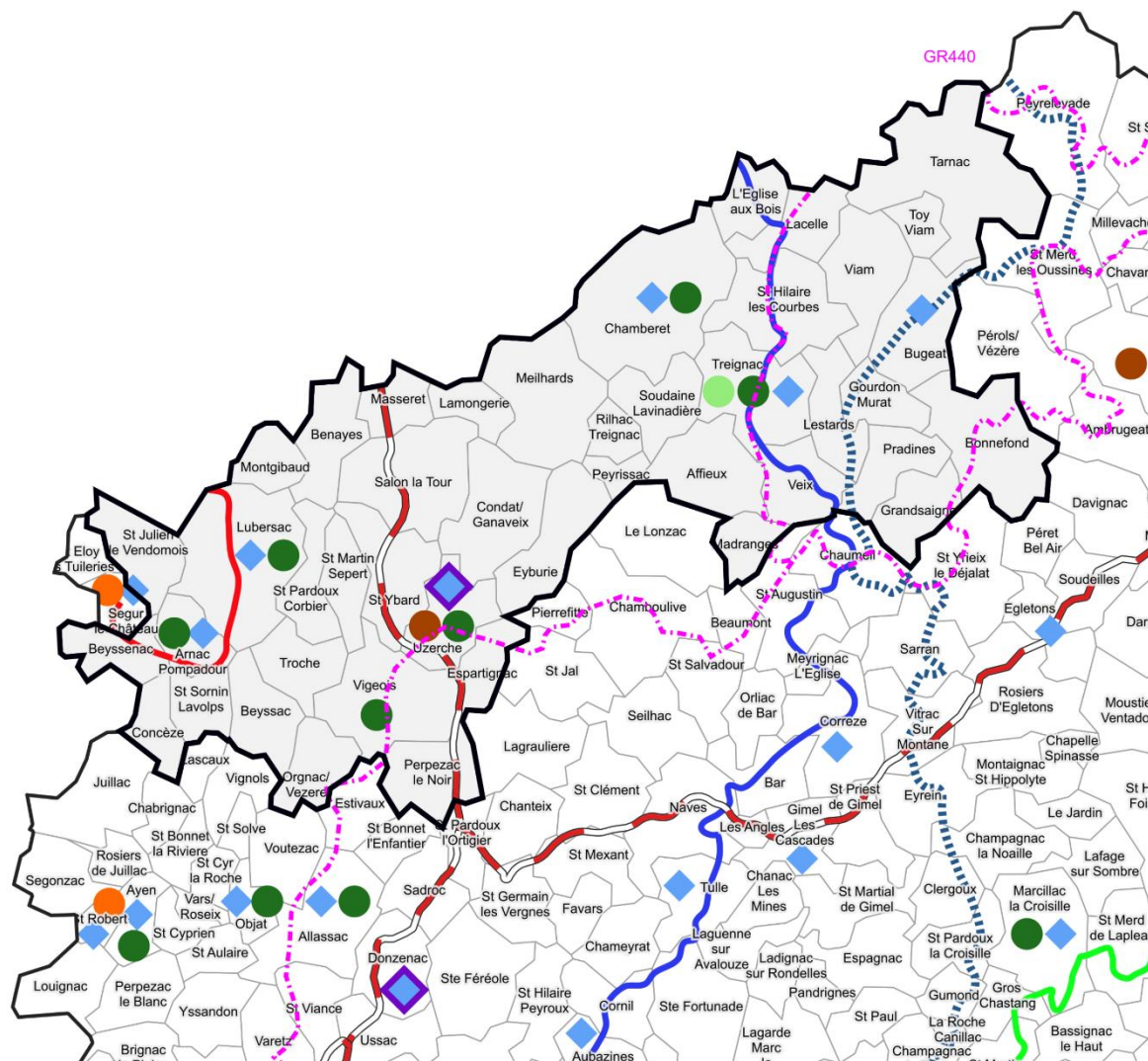


Composition de l'offre :

- Locaux inactifs
- Alimentaires spécialisés
- Généralistes
- Equipement de la personne
- Equipement de la maison
- Hygiène santé beauté
- Culture loisirs
- Cycles auto
- Cafés hôtels restaurants
- Services en agence
- Activités non commerciales

Source : relevé terrain PIVADIS
septembre 2024





Sites labellisés

- Les plus beaux villages de France
- Les plus beaux détours de France
- Cité de caractère
- Stations vertes

◆ Office de tourisme

◆ Villages étapes

Circuits

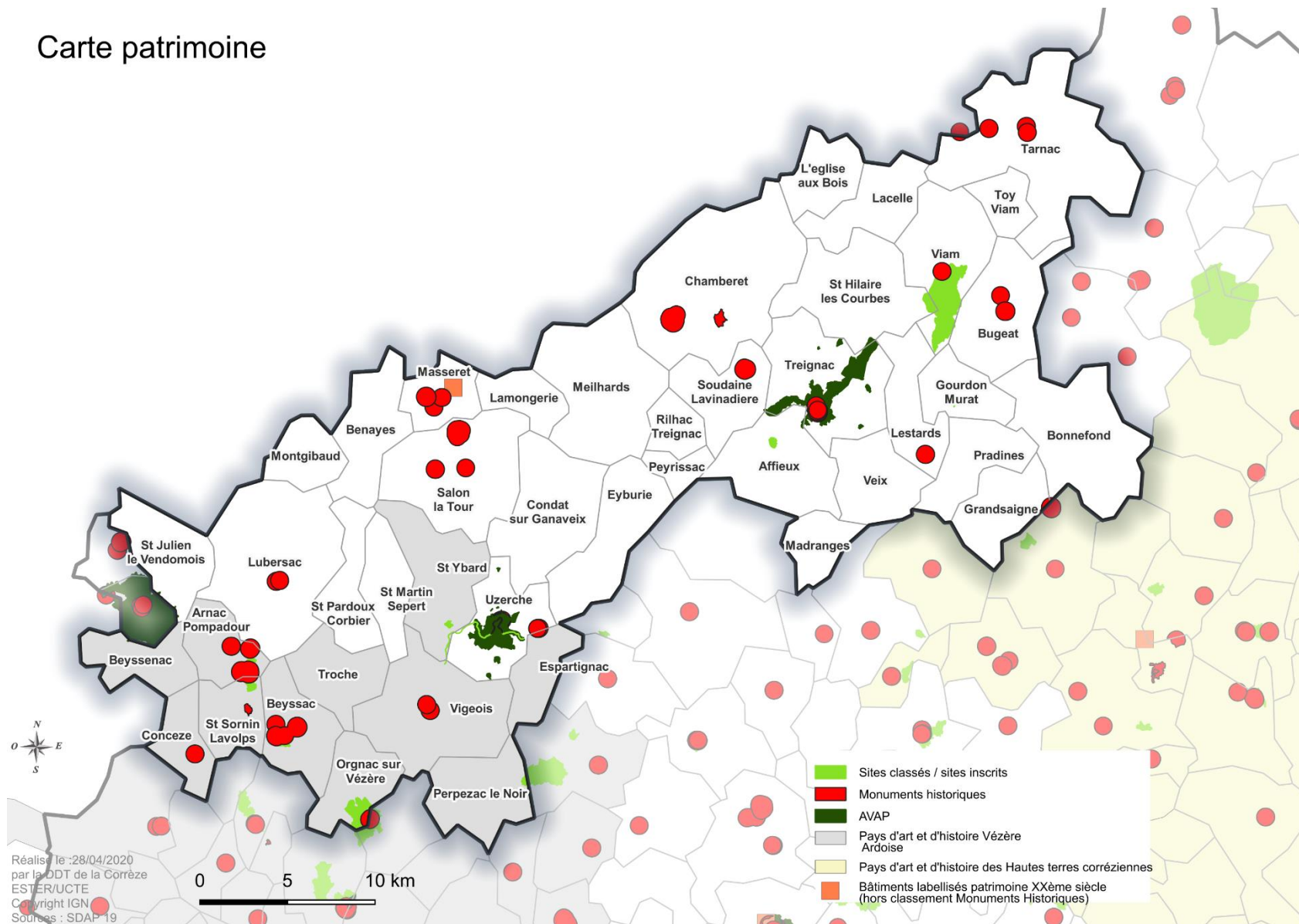
- St Jacques de Compostelle (via Lemovicensis)
- Richard Cœur de Lion
- La Dordogne de villages en barages
- - - Vélo route corréze V87
- - - GR
- Autoroute A20

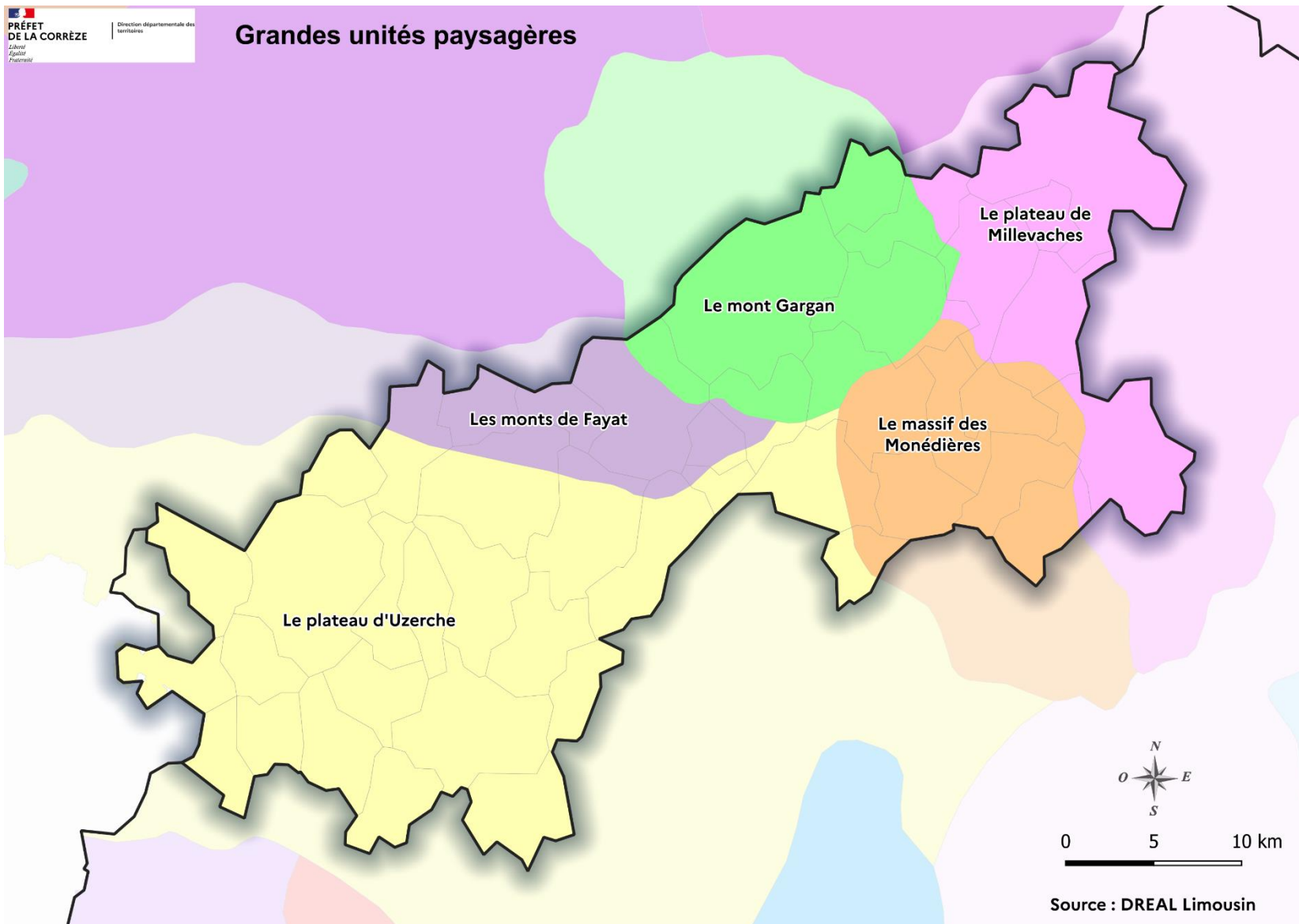


0 6 12 km

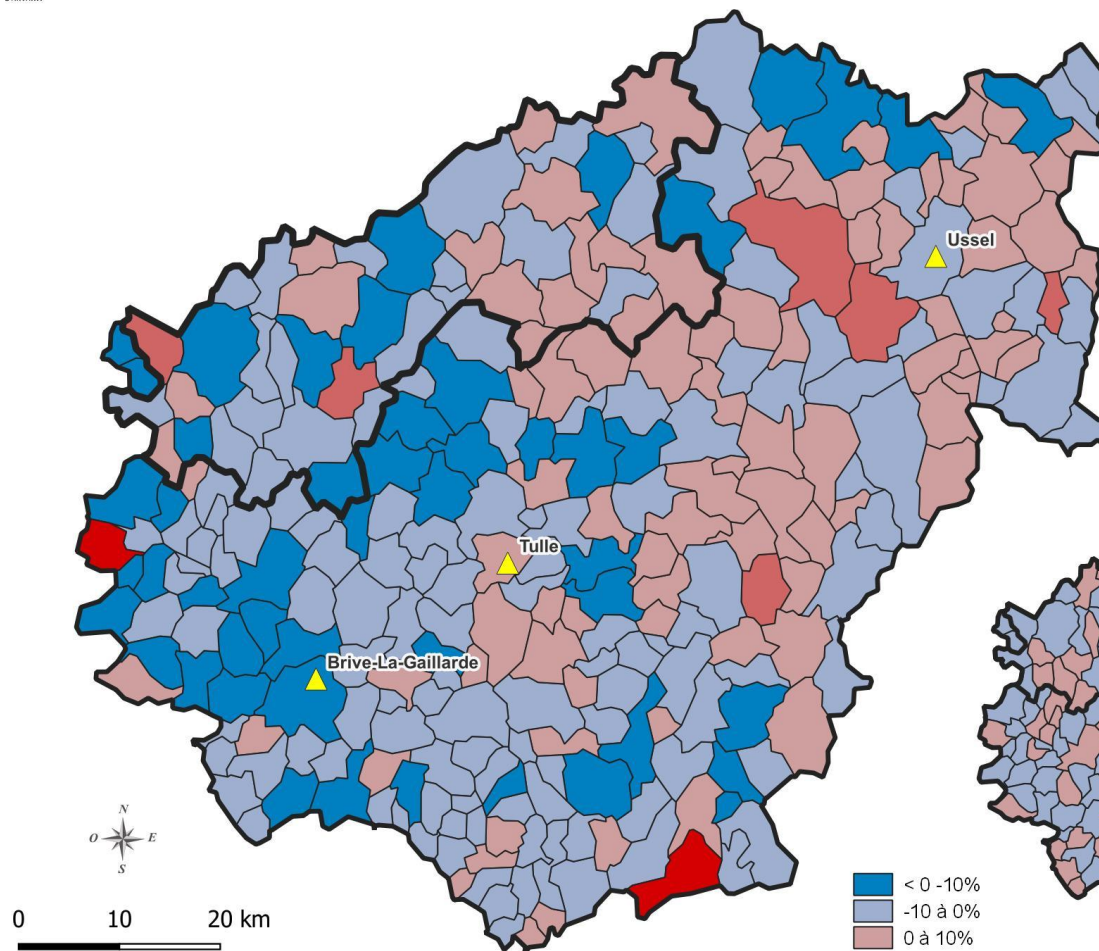


Carte patrimoine

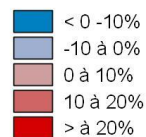
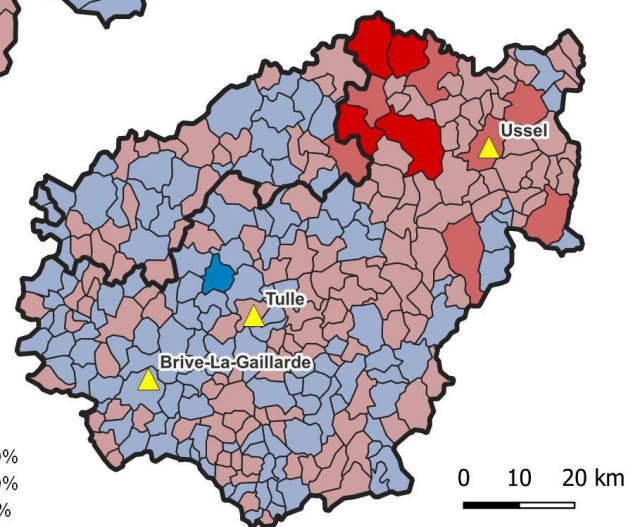




Tendance d'évolution de la SAU en Corrèze entre 2019 et 2023 en %
(régression linéaire)



Tendance d'évolution de la SAU entre 2000
et 2023 en % (régression linéaire)

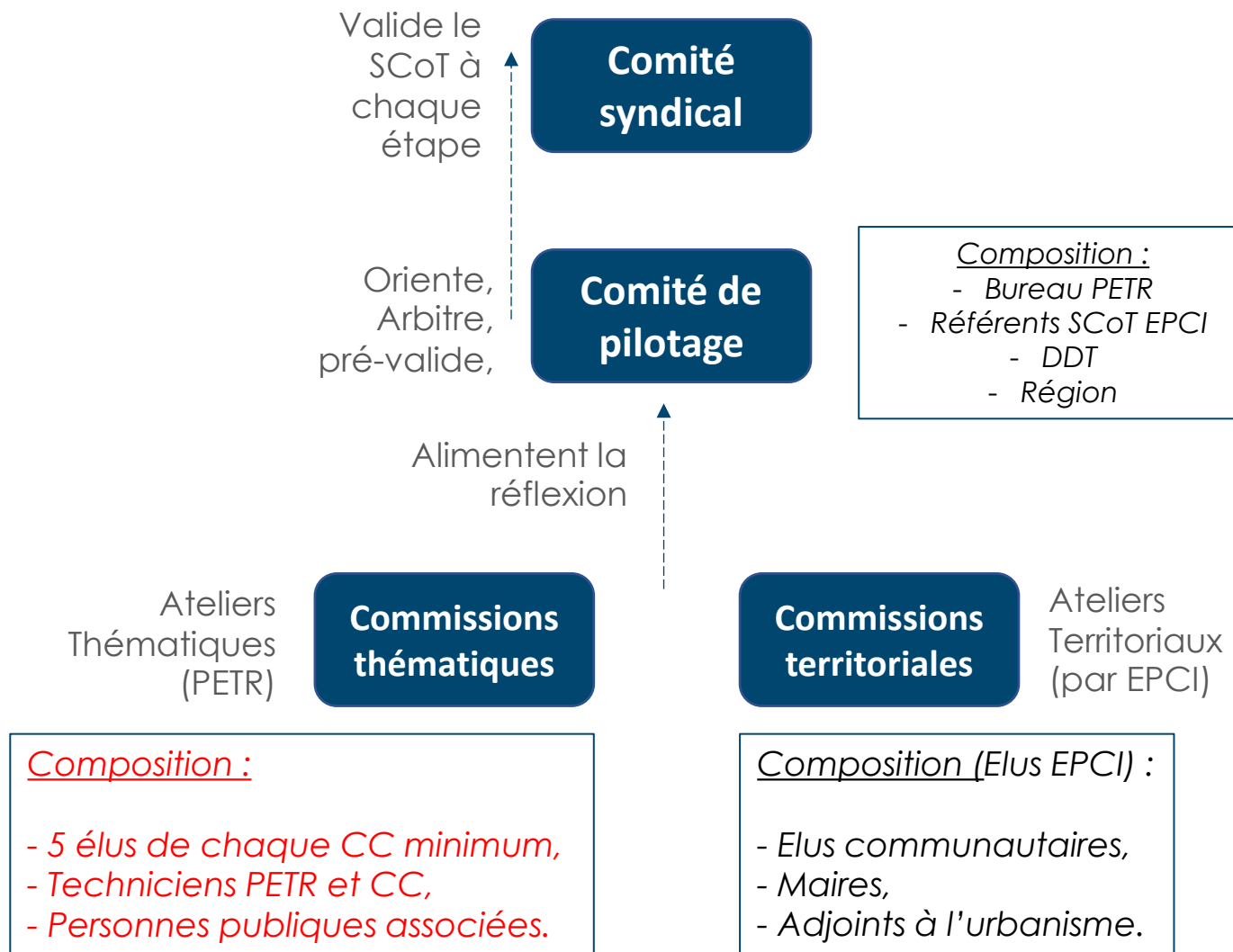


Réalisé le : 05/08/2024
par la DDT de la Corrèze
ESTER / UCTE
Copyright IGN
Sources : Déclaration PAC de 2000 à 2023

Les données locales disponibles et à mobiliser pour le diagnostic du SCoT

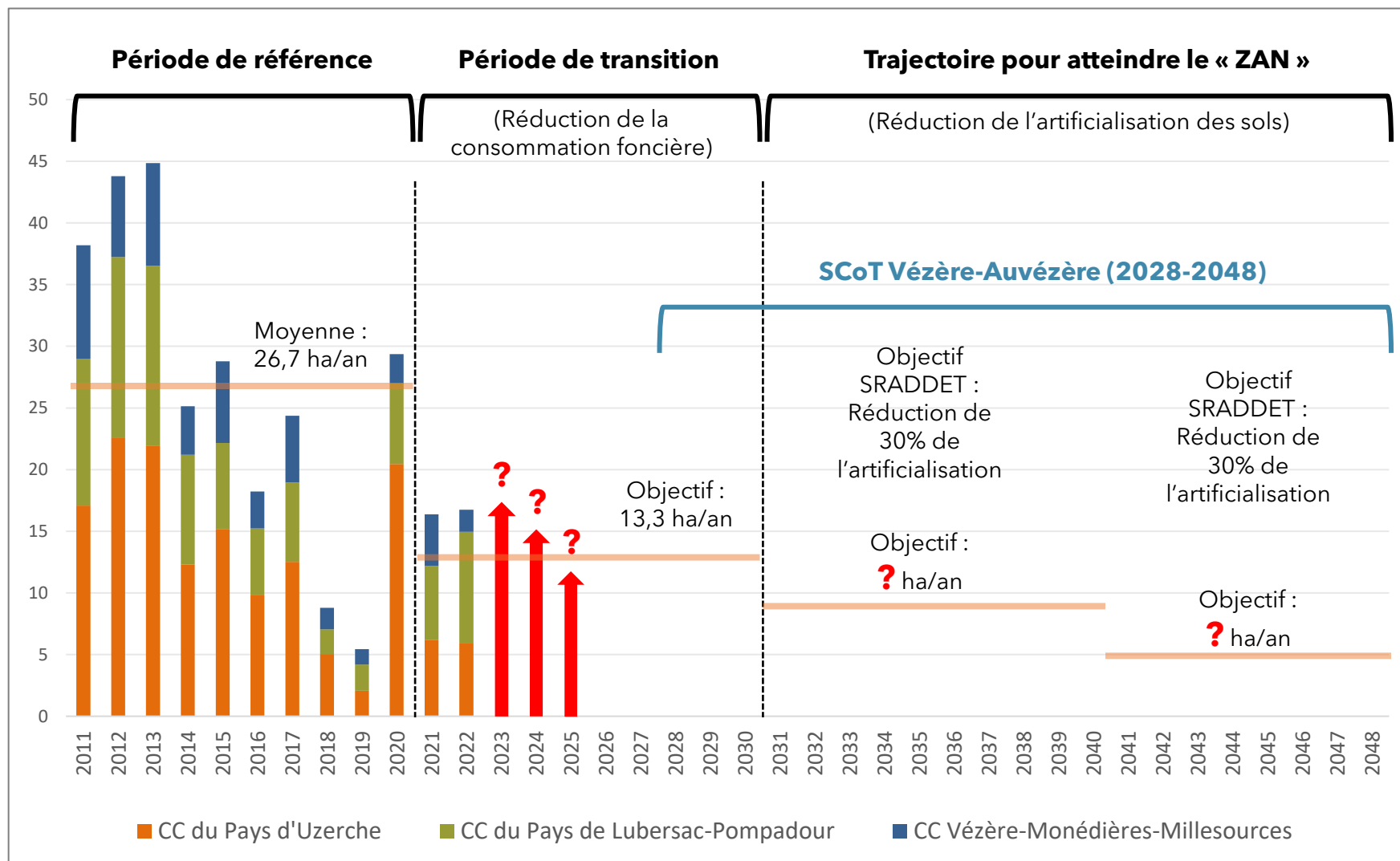


- Inventaire foncier des ZAE ?
- Projets Petites Villes de Demain ?
- Etudes thématiques : commerce, mobilité, tourisme ... ?
- Schémas directeur eau et assainissement ?



- Armature paysagère, territoriale et touristique (21/01/2025)
 - **5/5**
- Démographie, habitat et mobilités (22/01/2025)
 - **5/5**
- Développement économique, commerce et logistique (23/01/2025)
 - **5/5**
- Ressource en eau, trame verte et bleue et énergie (28/01/2025)
 - **5/5**
- Agriculture et forêt (29/01/2025)
 - **5/5**
- Consommation foncière (30/01/2025)
 - **5/5**

Consommation d'espaces - SCoT Vézère-Auvézère (ha par an)



Merci pour votre participation !

- **CDPENAF** : Commission Départementale de protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CLIRE** : Climat et résilience (loi du 22 août 2021).
- **DOO** : Document d'orientation et d'objectifs (du SCoT).
- **DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **EE** : Evaluation environnementale.
- **EIE** : Etat initial de l'environnement (diagnostic environnemental).
- **ELAN** : Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi du 23 novembre 2018)
- **ENR(R)** : Energies renouvelables (et de Récupération).
- **PAS** : Projet d'aménagement stratégique.
- **PC** : Permis de construire.
- **PLU(i)** : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
- **PNR** : Parc naturel régional.
- **RNU** : Règlement national d'urbanisme.
- **S(D)AGE** : Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des eaux
- **SCoT** : Schéma de cohérence territoriale.
- **SIG** : Système d'information géographique.
- **SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durables.
- **TVB** : Trame verte et bleue.
- **UTN** : Unité touristique nouvelle.
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
- **ZH** : Zone humide.

Nomenclature de l'artificialisation des sols



Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.